

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) N° 1854/89 du Conseil, du 14 juin 1989, relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière 1
- ★ Règlement (CEE) N° 1855/89 du Conseil, du 14 juin 1989, relatif au régime de l'admission temporaire des moyens de transport 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/393/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 14 juin 1989, portant cinquième modification de la directive 74/329/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires 13

89/394/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 14 juin 1989, portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires 14

89/395/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 14 juin 1989, portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard 17

Sommaire (suite) -

89/396/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire 21

89/397/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires 23

89/398/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1854/89 DU CONSEIL

du 14 juin 1989

relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la prise en compte des montants de droits à l'importation ou à l'exportation est déterminante pour l'application de la plupart des réglementations douanières spécifiques; que les conditions dans lesquelles cette prise en compte doit avoir lieu ne sont actuellement définies que dans le cadre de la directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits à l'importation et des droits à l'exportation ⁽⁴⁾; que, dans les autres cas, les conditions dans lesquelles les montants de droits à l'importation ou à l'exportation sont pris en compte sont fixées par les États membres; qu'il importe en conséquence d'assurer au mieux leur application uniforme dans la Communauté; que, à cette fin il y a lieu de remplacer les dispositions actuelles de la directive 78/453/CEE par un règlement, en y apportant toutes précisions et tous aménagements nécessaires;

considérant que les règles relatives à la prise en compte et aux conditions de paiement de la dette douanière revêtent une importance particulière pour le bon fonctionnement de l'union douanière ainsi que pour assurer au plus haut degré le traitement égal des opérateurs économiques lors de la perception des droits à l'importation et à l'exportation;

considérant que le soin de déterminer les modalités pratiques de la prise en compte des montants de droits à l'importation ou à l'exportation peut être laissé aux États membres; qu'il

importe essentiellement de fixer les délais dans lesquels cette prise en compte doit avoir lieu;

considérant qu'il convient de fixer également les délais dans lesquels les montants de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte doivent être acquittés; qu'il y a lieu de maintenir, en les harmonisant, les facilités de paiement, autres que le report de paiement, qui sont accordées dans les États membres; que, dans un souci de clarté, il convient de procéder à une refonte de l'ensemble des mesures concernant le paiement des droits à l'importation ou à l'exportation, y compris celles relatives au report de paiement qui font actuellement l'objet de la directive 78/453/CEE en les reprenant dans un seul texte;

considérant que, en cas de facilités de paiement autres que le report de paiement ainsi que de paiement tardif ou de non-paiement dans les délais fixés, la situation juridique actuelle comportant l'obligation de payer des intérêts est maintenue;

considérant que, compte tenu du développement constant du trafic commercial et de la nécessité de libérer au plus vite les marchandises, les méthodes de contrôle du service des douanes ont été adaptées de telle sorte que ce service ne vérifie les marchandises avant d'en donner mainlevée que dans un nombre très limité de cas; que le contrôle de la régularité des importations et des exportations est ainsi reporté et consiste le plus souvent en un contrôle comptable, qui peut entraîner le recouvrement *a posteriori* d'un montant supplémentaire de droits; que ce contrôle *a posteriori* peut de même entraîner le remboursement d'un montant de droits perçus en trop; que le montant de droits perçus en trop a été calculé sur la base des éléments de taxation déclarés par l'intéressé lui-même et que celui-ci a pu disposer des marchandises beaucoup plus rapidement que si elles avaient été vérifiées avant l'octroi de la mainlevée;

considérant que, compte tenu des conditions actuelles de détermination de la politique du crédit dans les différents États membres, il ne peut être envisagé de fixer un taux d'intérêt de crédit et un taux d'intérêt de retard applicables dans toute la Communauté; qu'il importe cependant d'éviter que, dans chaque État membre, il n'existe de trop grandes disparités de traitement entre les personnes tenues au paiement d'un intérêt de crédit en application du présent

⁽¹⁾ JO n° C 41 du 13. 2. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 107, et JO n° C 96 du 17. 4. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 169 du 8. 7. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

règlement et celles qui contractent des emprunts auprès des organismes financiers; que, à cette fin, le taux de l'intérêt dû en cas de facilités de paiement autres que le report de paiement doit être fixé par les États membres compte tenu du taux pratiqué sur leur marché monétaire et financier; que le taux de l'intérêt de retard, compte tenu de son objet, peut être supérieur au taux de l'intérêt de crédit;

considérant que, dans le domaine du transit, les cautions bénéficient, en matière de délais de paiement d'intérêts, de facilités plus grandes que celles prévues dans le présent règlement; que ces dispositions plus favorables figurent dans certaines conventions internationales et ne peuvent être affectées par l'intervention de dispositions communautaires en la matière; qu'il doit en être de même en ce qui concerne le régime du transit communautaire dans la mesure où ce régime est applicable, en vertu de la convention passée avec les pays de l'Association européenne de libre-échange, aux marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et ces pays; qu'il doit également en être de même en ce qui concerne l'admission temporaire des marchandises réalisée dans les conditions prévues par la convention conclue à Bruxelles le 6 décembre 1961 (convention ATA);

considérant qu'il convient d'abroger la directive 78/453/CEE dont les dispositions sont reprises dans le présent règlement; que, pour tenir compte des cas susvisés dans lesquels il est prévu qu'aucun intérêt ne doit être payé par les redevables ou par l'autorité douanière, selon cas, il convient, d'une part, de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par règlement (CEE) n° 3799/86 ⁽²⁾, et, d'autre part, de supprimer les dispositions prévoyant le paiement éventuel d'intérêts, qui figurent dans le règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 918/83 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement concerne la prise en compte et les conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière.
2. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) *dette douanière*, l'obligation d'une personne de payer le montant des droits à l'importation (dette douanière à l'importation) ou des droits à l'exportation (dette douanière à l'exportation) applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux marchandises passibles de tels droits;
 - b) *personne*
 - soit une personne physique,
 - soit une personne morale,
 - soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité de faire des actes juridiques sans avoir le statut légal de personne morale;
 - c) *prise en compte*, l'inscription par l'autorité douanière, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation correspondant à une dette douanière;
 - d) *droits à l'importation*, tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
 - e) *droits à l'exportation*, les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
 - f) *autorité douanière*, toute autorité compétente pour l'application de la réglementation douanière, même si cette autorité ne relève pas de l'administration des douanes.

TITRE I.

PRISE EN COMPTE DES MONTANTS DE DROITS À L'IMPORTATION OU DE DROITS À L'EXPORTATION

Article 2

1. Tout montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière, ci-après dénommé «montant de droits», doit être calculé par l'autorité douanière dès qu'elle dispose des éléments nécessaires et faire l'objet d'une prise en compte par ladite autorité.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 13. 12. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où un droit antidumping ou compensateur provisoire a été institué, ni dans ceux où il peut être fait application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1697/79.

2. Les modalités pratiques de prise en compte des montants de droits sont déterminées par les États membres. Ces modalités peuvent être différentes selon que l'autorité douanière, compte tenu des conditions dans lesquelles la dette douanière est née, est assurée ou non du paiement desdits montants.

Les modalités selon lesquelles l'autorité douanière procède à la prise en compte des montants de droits dans les différents cas sont communiquées à la Commission.

Article 3

1. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsqu'une dette douanière naît de l'acceptation de la déclaration d'une marchandise pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation, la prise en compte du montant correspondant à cette dette douanière doit avoir lieu dès que ce montant a été calculé et, au plus tard, le deuxième jour suivant celui au cours duquel la mainlevée ou l'autorisation d'exportation de la marchandise a été donnée.

Toutefois, sous réserve que leur paiement ait été garanti, l'ensemble des montants relatifs aux marchandises, dont la mainlevée ou l'autorisation d'exportation a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par l'autorité douanière et qui ne peut être supérieure à trente et un jours, peuvent faire l'objet d'une prise en compte unique en fin de période. Cette prise en compte doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter de la date d'expiration de la période considéré.

2. Lorsque des dispositions prévoient que la mainlevée d'une marchandise peut être donnée en attendant que certaines conditions prévues par le droit communautaire dont dépendent soit la détermination du montant de la dette née, soit la perception de celui-ci, soient réunies, la prise en compte doit intervenir au plus tard deux jours après celui où sont définitivement déterminés ou fixés soit le montant de la dette soit l'obligation de payer les droits résultant de cette dette.

Toutefois, lorsque la dette douanière concerne un droit antidumping ou compensateur provisoire, la prise en compte de ce droit doit intervenir au plus tard deux mois après le moment où le règlement instituant un droit antidumping ou compensateur définitif est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. En cas de naissance d'une dette douanière dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, la prise en compte du montant de droits correspondant doit intervenir dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle l'autorité douanière est en mesure:

- a) de calculer le montant de droits en cause
- et
- b) de déterminer la personne tenue au paiement de ce montant.

Article 4

1. Les délais de prise en compte prévus à l'article 3 peuvent être augmentés:

- a) soit pour des raisons tenant à l'organisation administrative des États membres, et notamment en cas de centralisation comptable;
- b) soit par suite de circonstances particulières empêchant l'autorité douanière de respecter lesdits délais.

Les délais ainsi augmentés ne peuvent excéder quatorze jours.

2. Les délais prévus au paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas fortuits ou de force majeure.

Article 5

Lorsque le montant de droits résultant d'une dette douanière n'a pas été pris en compte conformément aux articles 3 et 4 ou a été pris en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû, la prise en compte du montant de droits à recouvrer ou restant à recouvrer doit avoir lieu dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle l'autorité douanière s'est aperçue de cette situation et est en mesure de calculer le montant légalement dû et de déterminer la personne tenue au paiement de ce montant. Ce délai peut être augmenté conformément à l'article 4.

Article 6

1. Le montant de droits doit être communiqué, dès qu'il a été pris en compte, à la personne tenue à son paiement, selon des modalités appropriées.

2. Lorsque mention du montant de droits à acquitter a été effectuée, à titre indicatif, dans la déclaration en douane, l'autorité douanière peut prévoir que la communication visée au paragraphe 1 ne sera effectuée que pour autant que le montant de droits indiqué ne correspond pas à celui qu'elle a déterminé.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue au premier alinéa du présent paragraphe, l'octroi de la mainlevée ou de l'autorisation d'exportation des marchandises par l'autorité douanière vaut communication du montant de droits pris en compte à la personne tenue à son paiement.

Article 7

Dans le cas où l'action en recouvrement ne peut plus être engagée conformément à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1697/79, les États membres peuvent ne pas appliquer soit l'article 2 soit l'article 6 du présent règlement.

TITRE II

DÉLAI ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES MONTANTS DE DROITS À L'IMPORTATION OU DE DROITS À L'EXPORTATION

Chapitre A

Principe

Article 8

Tout montant de droits qui a fait l'objet de la communication visée à l'article 6 doit être acquitté par la personne tenue à son paiement dans les délais précisés ci-après:

- a) si cette personne ne bénéficie d'aucune des facilités de paiement prévues au chapitre B, le paiement doit être effectué dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de droit de recours, ce délai ne peut excéder dix jours à compter de la communication au redevable du montant des droits dus et, en cas de globalisation des prises en compte dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, il doit être fixé de façon à ne pas permettre à la personne tenue au paiement d'obtenir un délai de paiement plus long que si elle avait bénéficié d'un report de paiement dans les conditions prévues au chapitre B section 1.

Une prolongation de délai est accordée d'office lorsqu'il est établi que l'intéressé a reçu la communication trop tard pour pouvoir respecter le délai imparti pour effectuer le paiement.

En outre, une prolongation de délai peut, sur demande de la personne tenue au paiement, être accordée par l'autorité douanière, lorsque le montant de droits à acquitter résulte d'une action en recouvrement *a posteriori*. Sans préjudice de l'article 15, la prolongation de délai ainsi accordée ne peut excéder le temps nécessaire pour permettre à la personne tenue au paiement de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation;

- b) si cette personne bénéficie de l'une ou l'autre des facilités de paiement prévues au chapitre B, le paiement doit avoir lieu à l'échéance du ou des délais fixés dans le cadre de ces facilités.

Article 9

Le paiement doit être effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre concerné («paiement au comptant»). Il peut être effectué par voie de compensation lorsque les dispositions en vigueur le prévoient.

Chapitre B

Facilités de paiement

Section 1

Report de paiement

Article 10

Pour autant que le montant de droits dus par l'intéressé est relatif à des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, l'autorité douanière lui accorde, sur sa demande, un report de paiement de ce montant aux conditions fixées aux articles 11 à 14.

Article 11

L'octroi du report de paiement est subordonnée à la constitution d'une garantie par le demandeur.

En outre, l'octroi du report de paiement peut donner lieu à la perception de frais accessoires pour constitution de dossier ou pour service rendu.

Article 12

1. L'autorité douanière compétente détermine, parmi les modalités suivantes, celle à utiliser pour l'octroi du report de paiement:

- a) soit isolément pour chaque montant de droits pris en compte dans les conditions définies à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa;
- b) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits pris en compte dans les conditions définies à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa, pendant une période fixée par l'autorité douanière et qui ne peut être supérieure à trente et un jours;
- c) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits faisant l'objet d'une prise en compte unique en application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa.

2. Le report de paiement est également accordé, aux mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1, pour les montants de droits relatifs aux marchandises qui font l'objet d'une déclaration pour le régime douanier de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

Article 13

1. Le délai de report de paiement est de trente jours. Il est calculé comme suit:

- a) lorsque le report de paiement s'effectue conformément à l'article 12 point a), le délai est calculé à compter du jour suivant celui au cours duquel le montant de droits est pris en compte par l'autorité douanière.

Lorsqu'il est fait usage de l'article 4, le délai de trente jours calculé conformément au premier alinéa est réduit d'un nombre de jours correspondant au délai excédant deux jours qui a été utilisé pour la prise en compte;

- b) lorsque le report de paiement s'effectue conformément à l'article 12 point b), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation;

- c) Lorsque le report de paiement s'effectue conformément à l'article 12 point c), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période au cours de laquelle la mainlevée ou l'autorisation d'exportation des marchandises considérées a été donnée. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période en question.

2. Lorsque les périodes visées au paragraphe 1 points b) et c) comprennent un nombre de jours impair, le nombre de jours à déduire du délai de trente jours, en application du paragraphe 1 points b) et c), est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

3. Par mesure de simplification, lorsque les périodes visées au paragraphe 1 points b) et c) sont d'une semaine calendaire ou d'un mois calendaire, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants de droits qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué:

- a) s'il s'agit d'une période d'une semaine calendaire, le vendredi de la quatrième semaine suivant cette semaine calendaire;
- b) s'il s'agit d'une période d'un mois calendaire, au plus tard le seizième jour du mois suivant ce mois calendaire.

Article 14

1. Le report de paiement ne peut être accordé pour les montants de droits qui, bien que relatifs à des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, sont pris en compte conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne l'acceptation de déclarations incomplètes, en raison du fait que le déclarant n'a pas, à l'expiration du délai fixé, apporté les éléments nécessaires à la détermination définitive de la valeur en douane des marchandises, ou n'a pas fourni l'énonciation ou le document manquant au moment de l'acceptation de la déclaration incomplète.

2. Toutefois, un report de paiement peut être accordé dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque le montant des droits à recouvrer est pris en compte avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date d'acceptation de la déclaration relative aux marchandises en cause. La durée du report de paiement accordé dans ces conditions ne

peut aller au-delà de la date d'expiration de la période qui, en application de l'article 13, a été accordée pour le montant de droits initialement fixé, ou aurait été accordée si le montant de droits légalement dus avait été pris en compte lors de la déclaration des marchandises concernées.

Section 2

Autres facilités de paiement

Article 15

Les États membres peuvent prévoir l'octroi, à la personne tenue au paiement d'un montant de droits, de facilités de paiement autres que le report de paiement visé à la section 1.

L'octroi de ces facilités de paiement est subordonné à la constitution d'une garantie. Toutefois cette garantie peut ne pas être exigée lorsqu'une telle exigence serait de nature, en raison de la situation de la personne intéressée, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

Section 3

Paiement avant l'expiration des délais

Article 16

Quelle que soit la facilité de paiement qui a été accordée à la personne tenue au paiement d'un montant de droits, cette personne peut en tout état de cause s'acquitter de tout ou partie de ce montant sans attendre l'expiration du délai qui lui a été accordé.

Section 4

Paiement par un tiers

Article 17

Tout montant de droits peut être acquitté par un tiers au lieu et place de la personne tenue à son paiement.

Chapitre C

Exécution forcée

Article 18

Lorsque la personne tenue au paiement d'un montant de droits ne s'est pas acquitté de son obligation dans le délai qui lui a été fixé, l'autorité douanière fait usage de toutes les possibilités que lui accordent les dispositions en vigueur, y inclus l'exécution forcée, pour assurer le paiement de ce montant.

TITRE III

PAIEMENT D'INTÉRÊTS

Article 19

Lorsqu'un État membre accorde des facilités de paiement conformément à l'article 15, les frais supportés par le redevable pour l'octroi de ces facilités, et notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

En cas de paiement tardif ou de non-paiement dans les délais fixés, le taux des intérêts de retard peut être supérieur à celui défini à l'alinéa précédent.

Article 20

1. Les États membres peuvent renoncer à l'application de l'article 19 lorsque celle-ci serait de nature, en raison de la

situation de la personne intéressée, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

2. Les États membres peuvent également renoncer à la perception de l'intérêt de retard si son montant est inférieur ou égale à vingt écus ou si le paiement des droits intervient dans un délai de cinq jours après l'échéance prévue pour leur paiement. Ce montant peut être modifié selon la procédure visée à l'article 24 paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent fixer des périodes minimales de computation des intérêts.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions liées aux infractions à la réglementation douanière, aucun intérêt autre que l'intérêt prévu à l'article 19 portant sur les montants de droits dus par un redevable ne peut être perçu.

Toutefois, un intérêt de retard peut être perçu en matière de recouvrement *a posteriori* si les dispositions nationales le prévoient.

Article 22

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de dispositions dispensant l'autorité douanière de la prise en compte des montants de droit inférieurs à dix écus.

Article 23

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévus à l'égard des cautions dans le cadre du régime du transit et dans celui de la convention sur l'admission temporaire des marchandises conclue à Bruxelles le 6 décembre 1961 (convention ATA).

Article 24

1. Le comité de la réglementation douanière générale prévu à l'article 24 de la directive 79/695/CEE du Conseil,

du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/853/CEE ⁽²⁾, peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 26 paragraphes 2 et 3 de la directive 79/695/CEE.

Article 25

1. La directive 78/453/CEE est abrogée.

Les références faites à cette directive s'entendent comme faites au présent règlement.

2. Dans le règlement (CEE) n° 1697/79, l'article 6 est abrogé.

3. Dans le règlement (CEE) n° 1430/79, l'article suivant est inséré:

«Article 17 bis

Le remboursement par les autorités compétentes, en application du présent règlement, de montants de droits à

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 1.

l'importation ou de droits à l'exportation ainsi que des intérêts de crédit ou de retard éventuellement perçus à l'occasion de leur paiement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par ces autorités. Toutefois, un intérêt peut être payé si les dispositions nationales le prévoient.»

4. Dans la directive 81/177/CEE, l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Sans préjudice de l'application des mesures de prohibition ou de restriction éventuellement prévues à l'égard des marchandises déclarées pour l'exportation, le service des douanes ne donne l'autorisation d'exporter les marchandises qu'après s'être assuré, le cas échéant, que les droits à l'exportation y afférents ont été payés ou garantis, ou ont fait l'objet d'un report de paiement dans les conditions

prévues par le règlement (CEE) n° 1854/89 du Conseil, du 14 juin 1989, relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 1.»

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

Il s'applique aux montants de droits pris en compte à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1855/89 DU CONSEIL

du 14 juin 1989

relatif au régime de l'admission temporaire des moyens de transport

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

TITRE I

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Généralités

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

Article premier

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾.

considérant que l'admission temporaire permettant l'utilisation, sans supporter la charge des droits à l'importation, de certains moyens de transport importés ne se trouvant pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, lorsque ces moyens de transport sont destinés à être réexportés, est prévue dans la législation de la plupart des États membres; que de tels régimes font également l'objet de plusieurs conventions internationales de caractère multilatéral dont tous les États membres ou certains d'entre eux sont parties contractantes; qu'il convient, compte tenu des exigences de l'union douanière, de prévoir un régime uniforme d'admission temporaire des moyens de transport;

1. Le régime de l'admission temporaire des moyens de transport permet d'importer, selon les procédures et aux conditions fixées par le présent règlement, en exonération totale des droits à l'importation, les moyens de transport qui sont destinés à séjourner temporairement dans le territoire douanier de la Communauté et à être réexportés.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par;

considérant que le règlement (CEE) n° 3599/82 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1620/85 ⁽⁵⁾, a institué un régime de l'admission temporaire qui n'inclut pas les moyens de transport;

considérant que les moyens de transport qui ne répondent pas aux conditions prévues par le présent règlement peuvent toutefois bénéficier dudit régime;

considérant qu'il est nécessaire de garantir l'application uniforme du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application; qu'il convient d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine dans le cadre du comité des régimes douaniers économiques, institué par le règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif ⁽⁶⁾,

- a) «*personne*»:
- soit une personne physique,
 - soit une personne morale,
 - soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité de faire des actes juridiques, sans avoir le statut légal de personne morale;
- b) «*personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté*»:
- tant une personne physique ayant sa résidence normale en dehors du territoire douanier de la Communauté qu'une personne morale ayant son siège en dehors de ce territoire;
- c) «*droits à l'importation*»: les droits définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3599/82;
- d) «*usage professionnel*»: l'utilisation d'un moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;
- e) «*usage privé*»: tout usage autre que professionnel, tel que défini au point d);
- f) «*moyen de transport*»: tout moyen affecté au transport de personnes ou de marchandises. Le terme «moyen de transport» comprend les pièces de rechange, les accessoires et équipement normaux, y compris les agrès utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, importés avec le moyen de transport;
- g) «*autorité douanière*»: toute autorité compétente pour l'application de la réglementation douanière, même si cette autorité ne relève pas de l'administration des douanes.

⁽¹⁾ JO n° C 4 du 7. 1. 1984, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 116.

⁽³⁾ JO n° C 248 du 17. 9. 1984, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 54.

⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

Article 2

L'admission temporaire des moyens de transport est autorisée sans formalités dès leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté, selon les conditions prévues par le présent règlement.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'autorité douanière peut subordonner l'octroi du régime de l'admission temporaire à l'accomplissement de formalités particulières.

Article 3

Le placement des moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement d'une dette douanière susceptible de naître.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'autorité douanière peut subordonner ledit placement à la constitution d'une garantie.

TITRE II

Moyens de transport routiers

Article 4

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique, conformément aux articles 2 et 3, aux véhicules routiers à usage professionnel.

2. Aux fins du présent article, on entend par «véhicules» tous les véhicules routiers, y compris les remorques pouvant y être attelées.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, le bénéfice du régime de l'admission temporaire, visé au paragraphe 1, est subordonné à la condition que les véhicules soient:

- a) importés par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté ou pour son compte;
- b) utilisés pour un usage professionnel par cette personne ou pour son compte

et

c) immatriculés en dehors du territoire douanier de la Communauté au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire. Toutefois, si les véhicules ne sont pas immatriculés, cette condition est réputée remplie lorsque ces véhicules appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;

d) utilisés exclusivement pour un transport qui commence ou se termine en dehors du territoire douanier de la Communauté, à l'exception des cas à établir selon la procédure prévue à l'article 21.

4. Lorsqu'une remorque est attelée à un véhicule à moteur immatriculé dans le territoire douanier de la Communauté, le

bénéfice du régime de l'admission temporaire peut être accordé même si les conditions du paragraphe 3 points a) et b) ne sont pas remplies.

5. Les véhicules visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté dans les conditions prévues au paragraphe 3, pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations pour lesquelles l'admission temporaire est demandée, telles que l'acheminement, le débarquement ou l'embarquement des passagers, le déchargement et le chargement des marchandises, le transport et l'entretien.

Article 5

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique, conformément aux articles 2 et 3, aux véhicules routiers à usage privé.

2. Aux fins du présent article, on entend par «véhicules» tous les véhicules routiers, y compris les caravanes et les remorques, pouvant être attelés à un véhicule à moteur.

3. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire, visé au paragraphe 1, est subordonné à la condition que les véhicules soient:

a) importés par des personnes établies en dehors du territoire douanier de la Communauté;

b) utilisés par elles pour un usage privé

et

c) immatriculés en dehors du territoire douanier de la Communauté au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire. Toutefois, si les véhicules ne sont pas immatriculés, cette condition est réputée remplie lorsque ces véhicules appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté.

4. Par dérogation au paragraphe 3, le bénéfice du régime est accordé également lorsque des véhicules ne répondant pas aux conditions des articles 9 et 10 du traité sont immatriculés dans le territoire douanier de la Communauté dans une série suspensive en vue de leur réexportation avec attribution d'une plaque minéralogique délivrée à une personne établie en dehors de ce territoire.

5. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique également dans les cas suivants:

a) lors de l'utilisation d'un véhicule à usage privé immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire douanier de la Communauté pour se rendre de cette résidence au lieu de travail et en revenir. L'octroi de ce régime n'est soumis à aucune autre limitation de durée;

b) lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule à usage privé, immatriculé dans le pays de sa résidence normale, sur le territoire douanier de la Communauté où l'étudiant séjourne à la seule fin de poursuivre ses études.

6. Sans préjudice du paragraphe 5 point a), les véhicules visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté:

- a) pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois;
- b) pendant la durée du séjour de l'étudiant dans le territoire douanier de la Communauté dans les cas visés au paragraphe 5 point b).

7. Le paragraphe 5 point b) et le paragraphe 6 point b) s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas de personnes chargées de l'exécution d'une mission d'une durée déterminée.

Article 6

1. L'article 5 est applicable *mutatis mutandis* aux animaux de selle ou de trait et à leur attelage qui pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté.

2. Les animaux et leurs attelages, visés au paragraphe 1, peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant une durée de trois mois.

TITRE III

Moyens de transport ferroviaires

Article 7

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique, conformément aux articles 2 et 3, aux moyens de transport ferroviaires.

2. Aux fins du présent article, on entend par «moyen de transport ferroviaire» le matériel de traction, les trains automoteurs et voitures automotrices ainsi que les wagons de toute nature affectés au transport des personnes et des marchandises.

3. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire, visé au paragraphe 1, est subordonné à la condition que les moyens de transport ferroviaires:

- a) appartiennent à des personnes établies en dehors du territoire douanier de la Communauté;
- b) soient immatriculés sur un réseau ferroviaire situé en dehors du territoire douanier de la Communauté.

4. Les moyens de transport ferroviaires peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant une durée de douze mois.

TITRE IV

Moyens de transport affectés à la navigation aérienne

Article 8

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique, conformément aux articles 2 et 3, aux moyens de transport affectés à la navigation aérienne.

2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations pour lesquelles l'admission temporaire est demandée, telles que l'acheminement, le débarquement ou l'embarquement des passagers, le déchargement et le chargement des marchandises, le transport et l'entretien.

3. Lorsque les moyens de transport visés au paragraphe 1 sont affectés à la navigation aérienne pour usage privé, les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 s'appliquent.

4. Les moyens de transport visés au paragraphe 3 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois.

TITRE V

Moyens de transport affectés à la navigation maritime ou intérieure

Article 9

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique, conformément aux articles 2 et 3, aux moyens de transport affectés à la navigation maritime ou intérieure.

2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations pour lesquelles l'admission temporaire est demandée, telles que l'acheminement, le débarquement ou l'embarquement des passagers, le déchargement et le chargement des marchandises, le transport et l'entretien.

3. Lorsque les moyens de transport visés au paragraphe 1 sont affectés à la navigation maritime ou intérieure pour usage privé, les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 s'appliquent.

4. Les moyens de transport visés au paragraphe 3 peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois.

TITRE VI

Palettes

Article 10

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique, conformément aux articles 2 et 3, aux palettes.

2. Aux fins du présent article, on entend par «palette» un dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une

unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds, soit encore par un plancher spécial utilisé dans le trafic aérien; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention sur rouleaux ou par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 11

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux, y compris les agrès utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, qui sont importés séparément des moyens de transport auxquels ils sont destinés.

Article 12

Les moyens de transport visés aux titres II, III, IV et V ne peuvent être ni prêtés, ni loués, ni mis en gage, ni cédés, ni mis à la disposition d'une personne ayant sa résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté.

Article 13

Il peut être admis, selon la procédure visée à l'article 21, que, dans des cas particuliers, une personne importe et/ou utilise un moyen de transport dans le territoire douanier de la Communauté par dérogation au présent règlement.

Article 14

Lorsque des circonstances le justifient, l'autorité douanière peut, sur demande de l'intéressé, proroger les délais visés par le présent règlement.

Article 15

Le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire est tenu de se prêter à toutes les mesures de surveillance et de contrôle prescrites par l'autorité douanière.

Article 16

L'autorité douanière peut révoquer l'autorisation lorsqu'elle constate que le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire n'a pas observé l'une des conditions fixées pour l'octroi dudit régime.

Article 17

1. Le régime de l'admission temporaire est apuré lorsque le moyen de transport placé sous ledit régime est réexporté hors du territoire douanier de la Communauté ou placé en vue de sa réexportation ultérieure:

— en zone franche

ou sous le régime:

— de l'entrepôt douanier,

— du transit communautaire (procédure externe) ou sous l'un des régimes de transport international visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/87 ⁽²⁾, pour autant que l'utilisation de ces derniers régimes soit permise par la législation communautaire

ou

— du perfectionnement actif,

ou lorsqu'il est abandonné sans frais au trésor public avec l'accord de l'autorité douanière.

Toutefois, en ce qui concerne les palettes ou les moyens de transport ferroviaires utilisés en commun en vertu d'un accord, le régime est apuré également lorsque des palettes de valeur équivalente ou des moyens de transport ferroviaires de même type que ceux qui bénéficient du régime de l'admission temporaire sont exportés ou placés en vue de leur exportation ultérieure en zone franche ou sous l'un des régimes visés au premier alinéa.

2. L'autorité douanière peut, lorsque les circonstances le justifient, autoriser la mise en libre pratique ou la destruction, sous contrôle douanier, des moyens de transport placés sous le régime de l'admission temporaire, soit directement, soit après placement en zone franche ou sous l'un des régimes visés au paragraphe 1 premier alinéa.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également, sans préjudice de l'application des dispositions en matière d'infraction à la législation douanière, dans les cas où l'autorisation a été révoquée en vertu de l'article 16.

4. Les pièces remplacées après réparation ou entretien doivent recevoir l'une des destinations prévues aux paragraphes 1 et 2.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions en matière d'infraction à la législation douanière et en matière de franchises, les droits à l'importation, en cas de mise en libre pratique de moyens de transport qui ont été placés sous le régime de l'admission temporaire ou, dans d'autres cas pour lesquels une dette douanière naît conformément au règlement (CEE) n° 2144/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, relatif à la dette douanière ⁽³⁾, sont perçus sur la base des éléments de

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 17. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 22. 7. 1987, p. 15.

taxation relatifs à ces moyens de transport lors de leur placement sous le régime de l'admission temporaire, que la mise en libre pratique soit effectuée directement ou après placement en zone franche ou sous l'un des régimes visés au paragraphe 1.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des déchets et débris résultant de la destruction des pièces visées au paragraphe 4, le moment à prendre en considération pour la détermination du montant de la dette douanière est celui visé à l'article 3 point f) du règlement (CEE) n° 2144/87.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 18

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice aux dispositions en vigueur dans le domaine des transports concernant notamment les conditions d'accès et d'exécution de ceux-ci.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les moyens de transport visés par le présent règlement sont admis au bénéfice de l'admission temporaire sans prohibitions ni restrictions d'importation, à condition qu'ils soient réexportés.

3. Le présent règlement ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Article 19

Jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application par les États membres:

- a) de mesures de facilitation plus grandes prévues par les accords en vigueur;
- b) de franchises particulières octroyées aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 136 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4235/88 ⁽²⁾.

Article 20

Le comité des régimes douaniers économiques peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un État membre.

Article 21

Les dispositions nécessaires pour l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1999/85.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable un an après l'entrée en vigueur des dispositions d'application, qui sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1989

portant cinquième modification de la directive 74/329/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires

(89/393/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 74/329/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/102/CEE ⁽⁵⁾, a établi une liste d'agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires par les États membres;

considérant que l'annexe II de la directive 74/329/CEE indique la dénomination des substances dont l'emploi dans les denrées alimentaires peut être autorisé temporairement par les États membres; que cette dérogation a pris fin le 31 décembre 1988;

considérant que le Conseil a, le 21 décembre 1988, arrêté la directive 89/107/CEE ⁽⁶⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;

considérant que, en vertu de l'article 3 de ladite directive, le Conseil devra, selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité, arrêter une directive globale comprenant, en cas de besoin, à la fois la liste positive des substances autorisées et les conditions de leur utilisation;

considérant qu'il n'est toutefois pas possible d'arrêter dès à présent toutes ces règles concernant les substances dont il s'agit; qu'il convient dès lors de proroger pour l'instant la validité de l'annexe II de la directive 74/329/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 de la directive 74/329/CEE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 1991, l'emploi des substances énumérées à l'annexe II dans les denrées alimentaires.»

Article 2

L'article 1^{er} prend effet à partir du 1^{er} janvier 1989.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 47 du 20. 2. 1989, p. 80, et JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 12. 7. 1974, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1986, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1989

portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires

(89/394/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 75/726/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ne prévoit pas la possibilité de produire des nectars de fruits sans addition de sucres; qu'il convient, en raison de l'évolution des habitudes alimentaires, d'envisager de tels produits;

considérant qu'il n'est pas possible d'extraire le jus de certains fruits exotiques sans la pulpe; qu'il apparaît dès lors nécessaire de prévoir l'emploi éventuel de purée de fruits dans la fabrication de certains jus de fruits;

considérant qu'il y a lieu d'étendre à tous les nectars de fruits la possibilité de remplacer la totalité des sucres par du miel dans les limites fixées et de supprimer la faculté d'utiliser conjointement des sucres et du miel dans certains nectars;

considérant qu'il y a lieu de n'autoriser le sucrage de certains jus de fruits concentrés que s'ils sont destinés à la vente directe au consommateur, ce sucrage ne pouvant dépasser au stade final les limites permises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/726/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. nectar de fruit:

a) le produit non fermenté mais fermentescible, obtenu par addition d'eau et de sucres au jus de

fruit, au jus de fruit concentré, à la purée de fruit, à la purée de fruit concentrée ou à un mélange de ces produits et qui est en outre conforme à l'annexe;

b) toutefois, selon la procédure prévue à l'article 14, il peut être décidé que, pour certains fruits à jus à haute teneur naturelle en sucres, leurs nectars peuvent être fabriqués sans addition de sucres.»

2) à l'article 4 paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le mélange d'une ou de plusieurs espèces entre elles de jus de fruits et/ou de purée de fruits (comme défini à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 5);»

3) à l'article 7 paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) le remplacement total des sucres par du miel en respectant la limite de 20% fixée au point a);

d) pour la fabrication des nectars de fruits visés à l'article 3 paragraphe 2 point c), lorsqu'ils sont obtenus à partir de pommes, de poires ou de pêches ou d'un mélange de ces fruits, l'addition d'acide citrique dans une quantité non supérieure à 5 grammes par litre de produit fini; toutefois, l'acide citrique peut être remplacé totalement ou partiellement par une quantité équivalente de jus de citron.»

4) à l'article 7, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés;

5) à l'article 8, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les traitements et procédés énumérés à l'article 4, à l'exclusion des dispositions prévues à son paragraphe 2 point a). Toutefois, l'addition de sucres prévue audit point a) n'est autorisée que pour les jus de fruits concentrés préemballés qui sont destinés au consommateur final, et à condition que ce sucrage soit indiqué dans la dénomination; dans ce cas, la quantité totale de sucres ajoutés, exprimée par rapport au volume de jus "à base de . . . concentré" ne doit pas dépasser la limite permise à l'article 4 paragraphe 2 point a) sous i) et ii).

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 31. 1. 1987, p. 12.⁽²⁾ JO n° C 122 du 9. 5. 1988, p. 78, et JO n° C 120 du 16. 5. 1989.⁽³⁾ JO n° C 150 du 2. 6. 1987, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40.

Pour une période de dix ans à compter du 14 juin 1989, le jus d'orange concentré non destiné au consommateur final peut être additionné de sucres dans une quantité maximale exprimée en matière sèche de 15 grammes par litre en vue de sa correction.

Dans les cas visé au deuxième alinéa, l'addition de sucres doit être portée à la connaissance du transformateur, conformément aux usages commerciaux.

À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, du maintien ou non de la dérogation prévue audit alinéa.»

- 6) l'article suivant est inséré:

«Article 11 ter

Les modifications nécessaires pour adapter à l'évolution technique les articles 4, 7, 8 et 9, ainsi que l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14, à l'exception de celles qui concernent les additifs.»

- 7) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Les critères d'identité et de pureté des produits d'addition et de traitement visés aux articles 4 et 7 sont déterminés, pour autant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 14.»

- 8) l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.»

- 9) l'article 15 est supprimé;

- 10) à l'article 16 paragraphe 1, le point f) est supprimé;

- 11) à l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dérogations en matière d'additifs prévues au paragraphe 1 points c), d), e), g) et h) prennent fin lorsque les réglementations en la matière deviennent applicables au niveau de la Communauté.»

- 12) l'annexe est remplacé par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures de manière:

- que le commerce des produits conformes à la présente directive soit admis au plus tard le 14 juin 1990,
- que le commerce des produits non conformes à la présente directive soit interdit à partir du 14 juin 1991.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil
Le président
P. SOLBES

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NECTARS DE FRUITS

Nectars de fruits	Acidité minimale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre du produit fini	Teneur minimale en jus et éventuellement de purée exprimée en % du poids du produit fini
I. Fruits à jus acide non consommables en l'état		
Fruit de la passion (<i>Passiflora edulis</i>)	8	25
Morelles de Quito (<i>Solanum Quitoense</i>)	5	25
Cassis	8	25
Groseilles blanches	8	25
Groseilles rouges	8	25
Groseilles à maquereau	9	30
Fruits de l'argousier (<i>Hippophae</i>)	9	25
Prunelles	8	30
Prunes	6	30
Quetsches	6	30
Graines de sorbier	8	30
Cynorhodons (<i>fruits de Rosa sp.</i>)	8	40
Cerises aigres (<i>griottes</i>)	8	35
Autres cerises	6 ⁽¹⁾	40
Myrtilles	4	40
Baies du sureau	7	50
Framboises	7	40
Abricots	3 ⁽¹⁾	40
Fraises	5 ⁽¹⁾	40
Mûres	6	40
Airelles rouges	9	30
Coings	7	50
Citrons et limettes	—	25
Autres fruits appartenant à cette catégorie	—	25
II. Fruits pauvres en acide ou avec beaucoup de pulpe ou très aromatisés, avec jus non consommable en l'état		
Mangues	—	35
Bananas	—	25
Goyaves	—	25
Papayes	—	25
Litchis	—	25
Azeroles	—	25
Corossol (<i>Annona muricata</i>)	—	25
Cœur de bœuf ou Cachiman (<i>Annona reticulata</i>)	—	25
Cherimoles	—	25
Grenades	—	25
Anacarde ou noix cajou	—	25
Caja (<i>Spondia purpurea</i>)	—	25
Imbu (<i>Spondia tuberosa aroda</i>)	—	30
Autres fruits appartenant à cette catégorie	—	25
III. Fruits à jus consommables en l'état		
Pommes	3 ⁽¹⁾	50
Poires	3 ⁽¹⁾	50
Pêches	3 ⁽¹⁾	45
Agrumes, sauf citrons et limettes	5	50
Ananas	4	50
Autres fruits appartenant à cette catégorie	—	50

(¹) Limite non applicable dans le cas du produit visé à l'article 3 paragraphe 2 point c).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1989

portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard

(89/395/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 79/112/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/197/CEE ⁽⁵⁾, prévoit, dans plusieurs cas, des possibilités de dérogations nationales;

considérant qu'il convient, dans la double perspective de l'achèvement du marché intérieur et d'une meilleure information de tous les consommateurs de la Communauté, d'éliminer ces dérogations;

considérant en particulier que l'expérience acquise depuis l'adoption de la directive 79/112/CEE permet de la rendre applicable aux restaurants, hôpitaux et cantines et autres collectivités similaires dans toute la Communauté;

considérant que la date de durabilité minimale a fait ses preuves; que cependant, dans l'intérêt d'une meilleure protection de la santé publique, un système de datage plus strict doit lui être préféré dans le cas de denrées microbiologiquement très périssables; que, en cas de doute, une procédure communautaire doit être prévue;

considérant que cette directive porte uniquement sur l'étiquetage, la présentation et la publicité et non pas sur le problème de l'autorisation ou de l'interdiction de l'ionisation des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients;

considérant toutefois que, sans préjudice d'une décision au niveau communautaire quant au fond, il faut dès à présent reconnaître au consommateur le droit d'être informé du

traitement par ionisation subi par une denrée alimentaire, lorsque celui-ci est autorisé; que, à cet effet, il convient de prévoir que toute denrée ainsi traitée doit porter une mention adéquate; que, toutefois, des dispositions spécifiques relatives à des denrées composées contenant un ingrédient préalablement traité par rayonnements ionisants ne seront arrêtées que lors de l'adoption d'une réglementation concernant ce même traitement;

considérant que, dans le but de faciliter les échanges entre les États membres, il peut être prévu que, au stade antérieur à la vente au consommateur final, seules les informations sur les éléments essentiels figurent sur l'emballage extérieur et que certaines mentions obligatoires devant accompagner une denrée alimentaire préemballée ne figurent que sur les documents commerciaux s'y référant;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires instituées par la décision 69/414/CEE ⁽⁶⁾.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 79/112/CEE est modifiée comme suit:

- 1) le titre de la directive est remplacé par le texte suivant

«Directive du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard»;

- 2) l'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente directive s'applique également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires, ci-après dénommés "collectivités".»

- 3) à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b), l'expression «au consommateur final» est remplacée par l'expression «au consommateur final et aux collectivités»;

⁽¹⁾ JO n° C 124 du 28. 5. 1986, p. 5, et JO n° C 154 du 12. 6. 1987, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 99 du 13. 4. 1987, p. 65, et JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 328 du 22. 12. 1986, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 29. 5. 1986, p. 38.

⁽⁶⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

- 4) à l'article 2 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) sous réserve des dispositions communautaires applicables aux eaux minérales naturelles et aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.»
- 5) à l'article 3 paragraphe 1, le point 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4) la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation.»
- 6) à l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. Les dispositions communautaires visées aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»
- 7) à l'article 5 paragraphe 1, l'expression «au consommateur final» est remplacée par l'expression «au consommateur final et aux collectivités»;
- 8) à l'article 5 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:
- «Toute denrée alimentaire qui a été traitée par rayonnement ionisant doit porter une des mentions suivantes:
- en langue espagnole:
"irradiado" ou "tratado con radiación ionizante",
 - en langue danoise:
"bestrålet/..." ou "strålekonserveret" ou "behandlet med ioniserende stråling" ou "konserveret med ioniserende stråling",
 - en langue allemande:
"bestrahlt" ou "mit ionisierenden Strahlen behandelt",
 - en langue grecque:
"επεξεργασμένο με ιονίζουσα ακτινοβολία" ou "ακτινοβολημένο",
 - en langue anglaise:
"irradiated" ou "treated with ionising radiation",
 - en langue française:
"traité par rayonnements ionisants" ou "traité par ionisation",
 - en langue italienne:
"irradiato" ou "trattato con radiazioni ionizzanti",
 - en langue néerlandaise:
"doorstraald" ou "door bestraling behandeld" ou "met ioniserende stralen behandeld",
 - en langue portugaise:
"irradiado" ou "tratado por irradiação" ou "tratado por radiação ionizante".»
- 9) à l'article 6 paragraphe 5 point b), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe I et qui entrent dans la composition d'une autre denrée alimentaire peuvent être désignés par le seul nom de cette catégorie. Des modifications à la liste des catégories figurant à l'annexe I peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»
- 10) à l'article 6 paragraphe 5 point b), le troisième tiret est complété par la phrase suivante:
- «ces dispositions communautaires sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»
- 11) à l'article 6 paragraphe 5 point b), le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— les dispositions communautaires spécifiques régissant la mention du traitement par rayonnement ionisant d'un ingrédient seront arrêtées ultérieurement conformément à l'article 100 A du traité.»
- 12) à l'article 6 paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les dispositions communautaires visées au présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»
- 13) à l'article 7 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les dispositions communautaires visées au présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»
- 14) à l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué dans l'étiquetage.
- Au sens du présent paragraphe, on entend par liquide de couverture les produits mentionnés ci-après, éventuellement en mélanges entre eux et également lorsqu'ils se présentent à l'état congelé ou surgelé, pour autant que le liquide ne soit qu'accessoire par rapport aux éléments essentiels de cette préparation et ne soit par conséquent pas décisif pour l'achat: eau, solutions aqueuses de sels, saumures, solutions aqueuses d'acides alimentaires, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, solutions aqueuses d'autres substances ou matières édulcorantes, jus de fruits ou de légumes dans le cas de fruits ou légumes.
- Cette énumération peut être complétée selon la procédure prévue à l'article 17.
- Des méthodes de contrôle du poids net égoutté sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 17.»
- 15) à l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:
- «7. Les dispositions communautaires visées au paragraphe 1 deuxième alinéa, au paragraphe 2 points b) et d) et au paragraphe 5 deuxième alinéa sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»

16) à l'article 9 paragraphe 2, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés;

17) à l'article 9, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Jusqu'au 31 décembre 1992, les États membres peuvent admettre sur leur territoire que la période de durabilité minimale soit exprimée autrement que par la date de durabilité minimale.

Sans préjudice de l'information prévue à l'article 22, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toute mesure prise en vertu du présent paragraphe.»

18) à l'article 9, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Sous réserve des dispositions communautaires imposant d'autres indications de date, la mention de la date de durabilité n'est pas requise dans le cas:

- des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autres traitements similaires. Cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jets de légumineuses,
- des vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons relevant des codes NC 2206 00 91, 2206 00 93 et 2206 00 99 et fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin,
- des boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool,
- des boissons rafraîchissantes non alcoolisées, jus de fruits, nectars de fruits et boissons alcoolisées dans des récipients individuels de plus de 5 litres, destinés à être livrés aux collectivités,
- des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, de par leur nature, sont normalement consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication,
- des vinaigres,
- du sel de cuisine,
- des sucres à l'état solide,
- des produits de confiserie consistant presque uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés,
- des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher,
- des doses individuelles de glaces alimentaires.»

19) l'article suivant est ajouté:

«Article 9 bis

1. Dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui de ce fait sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation.

2. La date doit être précédée des termes:

- en langue espagnole: "fecha de caducidad",
- en langue danoise: "sidste anvendelsesdato",

- en langue allemande: "verbrauchen bis",
- en langue grecque: "ανάλωση μέχρι",
- en langue anglaise: "Use by",
- en langue française: "à consommer jusqu'au",
- en langue italienne: "da consumare entro",
- en langue néerlandaise: "Te gebruiken tot",
- en langue portugaise: "a consumir até".

Ces termes doivent être suivis:

- soit de la date elle-même,
- soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage.

Ces renseignements sont suivis d'une description des conditions de conservation à respecter.

3. La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et éventuellement de l'année.

4. Selon la procédure prévue à l'article 17, il peut être décidé dans certains cas si les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.»

20) à l'article 10 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dispositions communautaires visées au présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»

21) l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. a) Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 2 figurent sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

b) Par dérogation au point a) et sans préjudice des dispositions communautaires relatives aux quantités nominales, lorsque les denrées alimentaires préemballées sont

- destinées au consommateur final, mais commercialisées à un stade antérieur à la vente à celui-ci et lorsque ce stade n'est pas la vente à une collectivité,
- destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées,

les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 2 peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux se référant à ces denrées lorsqu'il est assuré que ces documents comportant toutes les mentions d'étiquetage, soit accompagnent les denrées alimentaires auxquelles ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci.

c) Dans les cas visés au point b), les mentions prévues à l'article 3 paragraphe 1 points 1), 4) et 6) ainsi que, le cas échéant, celles prévues à

l'article 9 *bis*, figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires sont présentées lors de la commercialisation.

2. Ces mentions sont facilement compréhensibles et inscrites à un endroit apparent en de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

3. a) Les mentions énumérées à l'article 3 paragraphe 1 points 1), 3), 4) et 9) figurent dans le même champ visuel.

Cette obligation peut être étendue aux mentions prévues à l'article 4 paragraphe 2.

b) Toutefois, pour les bouteilles en verre destinées à être réutilisées sur lesquelles une des mentions visées au point a) est marquée de manière indélébile, cette obligation ne s'applique pas pendant une période de dix ans à compter de la notification de la présente directive.

4. Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette ainsi que des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm², seules les mentions énumérées à l'article 3 paragraphe 1 points 1), 3) et 4) doivent être indiquées.

Le paragraphe 3 point a) ne s'applique pas dans ce cas.

5. Les États membres peuvent ne pas exiger, jusqu'au 31 décembre 1996, la mention de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation dans le cas des bouteilles visées au paragraphe 4.

6. L'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni peuvent prévoir des dérogations à l'article 3 paragraphe 1 et au présent article paragraphe 3 point a) pour le lait et les produits laitiers qui sont conditionnés en bouteilles de verre destinées à être réutilisées.

7. Les États membres communiquent à la Commission toute mesure prise en vertu des paragraphes 5 ou 6.»

22) à l'article 12 premier alinéa, l'expression «au consommateur final» est remplacée par l'expression «au consommateur final et aux collectivités»;

23) à l'article 12 deuxième alinéa, le terme «consommateur» est remplacé par le terme «acheteur»;

24) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées

alimentaires, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.»

25) l'article 18 est abrogé;

26) l'article 23 est abrogé.

Article 2

Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à:

- admettre le commerce de produits conformes à la présente directive au plus tard le 20 décembre 1990,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 20 juin 1992.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1989

relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

(89/396/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les échanges de denrées alimentaires occupent une place très importante dans le marché intérieur;

considérant que l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire répond au souci d'assurer une meilleure information sur l'identité des produits; qu'elle constitue, à ce titre, une source de renseignements utile lorsque des denrées font l'objet d'un litige ou présentent un danger pour la santé des consommateurs;

considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE ⁽⁵⁾, n'envisage pas de mention relative à l'identification des lots; que, depuis lors, certains États membres ont adopté des dispositions nationales concernant cette indication;

considérant que, au niveau international, la référence au lot de fabrication ou de conditionnement des denrées alimentaires préemballées fait désormais l'objet d'une obligation généralisée; que la Communauté se doit de contribuer au développement du commerce international;

considérant qu'il est dès lors opportun d'arrêter les règles, à caractère général et horizontal, devant présider à l'établissement d'un système commun d'identification des lots;

considérant que l'efficacité de ce système dépend de son application aux divers stades de la commercialisation; qu'il convient toutefois d'exclure certains produits et certaines opérations, notamment celles ayant lieu au début du circuit de commercialisation des produits agricoles;

considérant que la notion de lot implique que plusieurs unités de vente de la même denrée alimentaire présentent des caractéristiques pratiquement identiques de production, fabrication ou conditionnement; que cette notion ne saurait dès lors s'appliquer à des produits présentés en vrac ou qui, en raison de leur spécificité individuelle ou de leur caractère hétérogène, ne peuvent être considérés comme constituant un ensemble homogène;

considérant, au vu de la diversité des méthodes d'identification utilisées, qu'il appartient à l'opérateur économique de déterminer le lot et d'apposer la mention ou marque correspondante;

considérant toutefois que, pour satisfaire aux besoins d'information pour lesquels elle est envisagée, il importe que cette mention puisse être clairement distinguée et reconnue en tant que telle;

considérant que la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation, conformément à la directive 79/112/CEE, peut faire office de mention permettant d'identifier le lot, à condition qu'elle soit indiquée de façon précise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne l'indication qui permet d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire.
2. On entend par «lot», au sens de la présente directive, un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.

Article 2

1. Une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une indication telle que visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.
2. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) aux produits agricoles qui, au départ de la zone d'exploitation, sont:

⁽¹⁾ JO n° 310 du 20. 11. 1987, p. 2.⁽²⁾ JO n° C 167 du 27. 6. 1988, p. 425, et JO n° C 120 du 16. 5. 1989.⁽³⁾ JO n° C 95 du 11. 4. 1988, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.⁽⁵⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

- vendus ou livrés à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage,
 - acheminés vers des organisations de producteurs, ou
 - collectés en vue de leur intégration immédiate dans un système opérationnel de préparation ou de transformation;
- b) lorsque, sur les lieux de vente au consommateur final, les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, sont emballées à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate;
- c) aux emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm².
3. Jusqu'au 31 décembre 1996, les États membres peuvent ne pas exiger l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans le cas des bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette.

Article 3

Le lot est déterminé dans chaque cas par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire en question, ou par le premier vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

L'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un ou l'autre de ces opérateurs. Elle est précédée par la lettre «L», sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres indications d'étiquetage.

Article 4

Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 et, le cas échéant, la lettre «L» figurent sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

Lorsque les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 et, le cas échéant, la lettre «L» figurent sur l'emballage ou le récipient, ou à défaut sur les documents commerciaux s'y référant.

Elle figure dans tous les cas de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile.

Article 5

Lorsque la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation figure dans l'étiquetage, l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 peut ne pas accompagner la denrée alimentaire, pourvu que cette date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

Article 6

La présente directive s'applique sans préjudice des indications prévues par des dispositions communautaires spécifiques.

La Commission publie et tient à jour la liste des dispositions en question.

Article 7

Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives de manière à:

- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 20 juin 1990,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 20 juin 1991; toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil
Le président
P. SOLBÈS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1989

relative au contrôle officiel des denrées alimentaires

(89/397/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les échanges de denrées alimentaires occupent une place de tout premier plan dans le marché commun; que tous les États membres doivent se soucier de protéger la santé et les intérêts économiques de leurs citoyens; que, à cet égard, la protection de la santé revêt une importance absolument prioritaire et qu'il est nécessaire, pour l'assurer, d'harmoniser et de rendre plus efficace le contrôle officiel des denrées alimentaires;

considérant cependant que les différences entre les législations nationales concernant ce type de contrôles sont de nature à entraver la libre circulation des marchandises;

considérant que, dès lors, il est nécessaire de rapprocher ces législations;

considérant qu'il convient dans un premier temps d'harmoniser les principes généraux devant présider à l'exercice des contrôles;

considérant que des dispositions particulières, en complément des principes généraux, pourront, si nécessaire, être arrêtées ultérieurement;

considérant que la présente directive a pour objet le contrôle de la conformité des aliments à la législation alimentaire; que celle-ci inclut les dispositions relatives à la protection de la santé, les règles de composition et celles relatives à la qualité destinées à assurer la protection des intérêts économiques des consommateurs, ainsi que les dispositions relatives à leur information et à la loyauté des transactions commerciales;

considérant que, en même temps que les denrées alimentaires, il convient de contrôler les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec celles-ci;

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, les denrées alimentaires destinées à franchir

les frontières intracommunautaires doivent être contrôlées avec le même soin que celles destinées à être commercialisées dans l'État membre de fabrication;

considérant que, à cet effet, le contrôle doit être fondé en principe sur les dispositions en vigueur dans l'État membre de fabrication; que toutefois un tel principe ne s'applique pas lorsqu'il a été établi, à la satisfaction de l'autorité chargée du contrôle, par tout moyen approprié, y compris la présentation de documents commerciaux, que le produit en question est destiné à être expédié vers un autre État membre et qu'il est conforme aux dispositions en vigueur dans ce dernier;

considérant que, pour être efficaces, les contrôles doivent être réguliers; qu'ils ne doivent pas être sujets à des limitations quant à l'objet, au stade et au moment où il convient de les effectuer, et qu'ils doivent prendre les formes les mieux appropriées à en garantir l'efficacité;

considérant que, pour assurer que les procédures de contrôle ne soient pas éludées, il est nécessaire de prévoir que les États membres n'excluent pas d'un contrôle approprié un produit du fait qu'il est destiné à l'exportation en dehors de la Communauté;

considérant qu'il s'impose d'attribuer aux contrôleurs des pouvoirs adéquats;

considérant que si, d'une part, il n'est pas opportun de reconnaître aux entreprises le droit de s'opposer aux contrôles, il faut sauvegarder, d'autre part, leurs droits légitimes et notamment le droit au secret de production et un droit de recours;

considérant que les autorités préposées aux contrôles des denrées alimentaires peuvent différer d'un État membre à l'autre; qu'il est donc opportun de publier une liste des autorités compétentes en la matière dans chaque État membre, avec l'indication des territoires de leur compétence et des laboratoires habilités à effectuer des analyses dans le cadre desdits contrôles;

considérant que les contrôles officiels doivent contribuer efficacement à prévenir les infractions à la législation relative aux denrées alimentaires; que, à cet effet, ils doivent être programmés en fonction de critères appropriés;

considérant que, s'il incombe en premier lieu aux États membres d'arrêter leurs programmes de contrôle, il est nécessaire, dans la perspective de l'achèvement et du fonctionnement du marché intérieur, de disposer également de programmes coordonnés au niveau communautaire;

considérant que l'exécution à la fois des programmes nationaux et des programmes coordonnés permettra d'acquérir

(1) JO n° C 20 du 27. 1. 1987, p. 6, JO n° C 88 du 5. 4. 1987, p. 14, et JO n° C 131 du 27. 5. 1989, p. 6.

(2) JO n° C 345 du 21. 12. 1987, p. 80, et JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

(3) JO n° C 347 du 22. 12. 1987, p. 1.

l'expérience faisant encore largement défaut au stade actuel; que, sur la base de cette expérience, une révision de la présente directive pourra s'avérer nécessaire en vue de parfaire le régime qu'elle établit;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un certain degré de liberté en ce qui concerne les moyens pratiques d'exécution des contrôles pour ne pas interférer dans des systèmes qui ont fait leur preuve et qui sont adaptés aux situations particulières de chaque État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive établit les principes généraux relatifs à l'exercice du contrôle officiel des denrées alimentaires.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par «contrôle officiel des denrées alimentaires», ci-après dénommé «contrôle», le contrôle par les autorités compétentes de la conformité:

- des denrées alimentaires,
- des additifs alimentaires, des vitamines, des sels minéraux, des oligo-éléments et des autres produits d'addition destinés à être vendus en tant que tels,
- des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

avec les dispositions ayant pour objet de prévenir les risques pour la santé publique, d'assurer la loyauté des transactions commerciales ou de protéger les intérêts des consommateurs, y compris celles ayant pour objet leur information.

3. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques.

4. La présente directive ne s'applique pas aux contrôles métrologiques.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que le contrôle soit effectué conformément à la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les produits destinés à être expédiés vers un autre État membre soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être commercialisés sur leur propre territoire.

Article 3

Les États membres n'excluent pas d'un contrôle approprié un produit du fait qu'il est destiné à être exporté en dehors de la Communauté.

Article 4

1. Le contrôle est effectué:
 - a) d'une façon régulière,
 - b) en cas de soupçon de non-conformité.
2. Le contrôle est effectué de façon proportionnée à l'objectif poursuivi.
3. Il s'étend à tous les stades de la production, de la fabrication, de l'importation dans la Communauté, du traitement, de l'entreposage, du transport, de la distribution et du commerce.
4. Le contrôle s'effectue en règle générale sans avertissement préalable.
5. L'autorité compétente est tenue, dans chaque cas, de choisir, parmi les stades énumérés au paragraphe 3, celui ou ceux qui sont les plus appropriés au vue de la recherche envisagée.

Article 5

Le contrôle consiste en un ou plusieurs des opérations suivantes, conformément aux conditions prévues aux articles 6 à 9 et en fonction de la recherche envisagée:

- 1) inspection,
- 2) prélèvement d'échantillons et analyse,
- 3) contrôle de l'hygiène du personnel,
- 4) examen du matériel scriptural et documentaire,
- 5) examen des systèmes de vérification éventuellement mis en place par l'entreprise et des résultats qui en découlent.

Article 6

1. Sont soumis à l'inspection:
 - a) l'état et l'usage qui est fait, aux différents stades visés à l'article 4 paragraphe 3, des terrains, locaux, bureaux, installations et de leur environnement, des moyens de transport, équipement et matériels;
 - b) les matières premières, ingrédients, auxiliaires technologiques et autres produits mis en œuvre pour la préparation et la production des denrées alimentaires;
 - c) les produits semi-finis;
 - d) les produits finis;
 - e) les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;
 - f) les produits et procédés de nettoyage et d'entretien et les pesticides;

- g) les procédés utilisés pour la fabrication ou le traitement des denrées alimentaires;
- h) l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires;
- i) les moyens de conservation.

2. Les opérations visées au paragraphe 1 peuvent être complétées, en cas de besoin, par:

- l'audit du responsable de l'entreprise inspectée et des personnes travaillant pour le compte de cette entreprise;
- le relevé des valeurs enregistrées par les instruments de mesurage mis en place par l'entreprise;
- des contrôles, effectués par l'autorité compétente avec ses propres instruments, de mesures faites au moyen des instruments mis en place par l'entreprise.

Article 7

1. Des échantillons des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 points b) à f) peuvent être prélevés aux fins d'analyse.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer aux assujettis le bénéfice d'une éventuelle contre-expertise.

2. Les analyses sont effectuées par des laboratoires officiels.

Les États membres peuvent également habiliter d'autres laboratoires à effectuer ces analyses.

Article 8

Sont soumises au contrôle de l'hygiène visé à l'article 5 point 3 les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, entrent directement ou indirectement en contact avec les matières et produits mentionnés à l'article 6 paragraphe 1 points b) à f).

Ce contrôle a pour objet de vérifier le respect des normes d'hygiène concernant la propreté personnelle et la tenue vestimentaire. Il est effectué sans préjudice des examens médicaux.

Article 9

1. Les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance du matériel scriptural et documentaire détenu par les personnes physiques et morales aux différents stades visés à l'article 4 paragraphe 3.

2. Les agents chargés du contrôle peuvent également faire des copies ou extraits du matériel scriptural et documentaire soumis à leur examen.

Article 10

Lorsque les agents de contrôle relèvent ou soupçonnent une irrégularité, ils prennent les mesures nécessaires.

Article 11

1. Les États membres assurent aux agents chargés du contrôle le droit de procéder aux opérations prévues aux articles 6 à 10.

2. Les États membres prescrivent que les personnes physiques et morales concernées sont tenues de se soumettre au contrôle exercé conformément à la présente directive et d'assister les agents chargés du contrôle dans l'exercice de leur tâche.

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques et morales concernées par le contrôle jouissent d'un droit de recours contre les mesures prises par l'autorité compétente pour l'exercice du contrôle.

2. Ils prescrivent que les agents chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel.

Article 13

Pour assurer l'application uniforme de la présente directive dans tous les États membres, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente directive, un rapport sur:

- a) les dispositions relatives à la formation des inspecteurs actuellement en vigueur dans les États membres;
- b) la possibilité d'élaborer des dispositions communautaires relatives à la définition de la formation de base et du perfectionnement des inspecteurs;
- c) la possibilité de fixer des normes de qualité communautaire pour tous les laboratoires participant aux contrôles et aux prélèvements d'échantillons dans le cadre de la présente directive;
- d) la possibilité de créer un service d'inspection de la Communauté, prévoyant également l'échange d'informations entre tous les établissements et personnes s'occupant des contrôles.

Article 14

1. La ou les autorités compétentes des États membres établissent des programmes prévisionnels définissant la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) pendant une période déterminée.

2. Chaque année, avant le 1^{er} mai, les États membres transmettent à la Commission toutes informations utiles relatives à l'exécution, pendant l'année précédente, des programmes visés au paragraphe 1, en précisant:

- les critères qui ont présidé à l'élaboration de ces programmes;
- le nombre et la nature des contrôles effectués,
- le nombre et la nature des infractions constatées.

3. Chaque année, avant le 16 octobre, et pour la première fois en 1991, la Commission adresse aux États membres, après les avoir consultés dans le cadre du comité permanent des denrées alimentaires, une recommandation relative à un programme coordonné de contrôles pour l'année suivante. Cette recommandation peut faire l'objet d'adaptations ultérieures, rendues nécessaires pendant l'exécution du programme coordonné.

Le programme coordonné indique en particulier, les critères qu'il convient de retenir par priorité pour son exécution.

Les informations prévues au paragraphe 2 contiennent un chapitre distinct et spécifique concernant l'exécution du programme coordonné.

4. Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission transmet au Conseil un rapport sur l'application du présent article, accompagné, le cas échéant, de toute proposition appropriée.

Article 15

Chaque État membre communique à la Commission:

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- le ou les laboratoires officiels ou habilités par les autorités compétentes chargés d'effectuer les analyses dans le cadre du contrôle.

Ces listes sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* série C.

Article 16

Les États membres adoptent et publient, au plus tard douze mois après la notification ⁽¹⁾ de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard vingt-quatre mois après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil
Le président
P. SOLBES

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 20 juin 1989.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 3 mai 1989

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

(89/398/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 77/94/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/7/CEE ⁽⁵⁾, a été modifiée à plusieurs reprises; que, à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de ladite directive;

considérant que l'adoption de la directive 77/94/CEE a été justifiée par le fait que les différences entre les législations nationales concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière entravaient leur libre circulation, pouvaient créer des conditions de concurrence inégales et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement des législations nationales supposait, dans un premier stade, la mise au point d'une définition commune, la détermination de mesures permettant d'assurer la protection du consommateur contre les tromperies sur la nature des produits, et la fixation des règles auxquelles doit répondre l'étiquetage des produits en question;

considérant que les produits visés dans la présente directive sont des denrées alimentaires dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont essentiellement destinés; qu'il peut, par conséquent, être nécessaire de prévoir des dérogations aux dispositions générales ou particulières applicables aux denrées alimentaires afin de parvenir à l'objectif nutritionnel spécifique;

⁽¹⁾ JO n° C 124 du 23. 5. 1986, p. 7, et JO n° C 161 du 19. 6. 1987, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 99 du 13. 4. 1987, p. 54, et JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 328 du 22. 12. 1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 55.

⁽⁵⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22.

considérant que, si un contrôle efficace des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour lesquelles des dispositions spécifiques ont été arrêtées peut s'effectuer sur la base des règles générales régissant le contrôle de l'ensemble des denrées alimentaires, il n'en va pas toujours de même pour des denrées pour lesquelles de telles dispositions spécifiques ne sont pas prévues;

considérant que, en effet, dans ce dernier cas, les moyens usuels mis à la disposition des services de contrôle peuvent, dans des circonstances déterminées, ne pas permettre de vérifier si la denrée en question possède effectivement les propriétés nutritionnelles particulières qui lui sont attribuées; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que, en cas de besoin, le responsable de la mise sur le marché de cette denrée assiste le service de contrôle dans l'exercice de ses activités;

considérant que l'état actuel du développement de la réglementation communautaire relative aux additifs ne permet pas d'adopter, dans le cadre de la présente directive, des dispositions relatives à l'utilisation d'additifs dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière n'appartenant pas à l'un des groupes mentionnés à l'annexe I; qu'il convient, dès lors, que cette question soit réexaminée le moment venu;

considérant que l'élaboration de directives spécifiques appliquant les principes de base de la réglementation communautaire ainsi que leurs modifications sont des mesures d'exécution de caractère technique; qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que, dans tous les cas où le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux délais dans lesquels les États membres doivent se conformer à la directive 77/94/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

⁽⁶⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

2. a. Les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière sont des denrées alimentaires qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante, qui conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué et qui sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif.
- b. Une alimentation particulière doit répondre aux besoins nutritionnels particuliers:
- i) de certaines catégories de personnes dont le processus d'assimilation ou le métabolisme est perturbé
 - ou
 - ii) de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des conditions physiologiques particulières et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices particuliers d'une ingestion contrôlée de certaines substances dans les aliments
 - ou
 - iii) des nourrissons ou enfants en bas âge, en bonne santé.

Article 2

1. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b sous i) et sous ii) peuvent être caractérisés par les qualificatifs «diététiques» ou «de régime».
2. Sont interdites, dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires de consommation courante et dans la publicité les concernant:
- a) l'utilisation des qualificatifs «diététiques» ou «de régime», seuls ou en combinaison avec d'autres termes, pour désigner ces denrées alimentaires;
 - b) toute autre indication ou toute présentation susceptible de faire croire qu'il s'agit d'un des produits définis à l'article 1^{er}.
3. Toutefois, selon des dispositions à adopter conformément à la procédure prévue à l'article 13, il peut être admis, pour les denrées alimentaires courantes qui conviennent à une alimentation particulière, de faire état de cette propriété.

Ces mêmes dispositions peuvent fixer les modalités selon lesquelles cette indication est donnée.

Article 3

1. La nature ou la composition des produits visés à l'article 1^{er} doit être telle que ces produits soient appropriés à l'objectif nutritionnel particulier auxquels ils sont destinés.
2. Les produits visés à l'article 1^{er} doivent également répondre à toute disposition obligatoire applicable à la

denrée alimentaire de consommation courante, sauf en ce qui concerne les modifications qui ont été apportées à ces produits pour les rendre conformes aux définitions prévues à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Les dispositions spécifiques applicables aux groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière figurant à l'annexe I sont arrêtées par voie de directives spécifiques.

Ces directives peuvent comporter notamment:

- a) les exigences essentielles quant à la nature ou à la composition des produits;
- b) des dispositions concernant la qualité des matières premières;
- c) des exigences en matière d'hygiène;
- d) des modifications autorisées au sens de l'article 3 paragraphe 2;
- e) une liste d'additifs;
- f) des dispositions concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité;
- g) les modalités de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaire pour contrôler la conformité aux dispositions des directives spécifiques.

Ces directives spécifiques sont adoptées:

- par le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 100 A du traité, en ce qui concerne le point e),
- conformément à la procédure prévue à l'article 13 en ce qui concerne les autres points.

Les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique sont adoptées après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine institué par la décision 74/234/CEE ⁽¹⁾.

2. Une liste des substances à but nutritionnel particulier telles que vitamines, sels minéraux, acides aminés et autres substances à ajouter aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ainsi que les critères de pureté qui leur sont applicables et, le cas échéant, les conditions d'utilisation, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13.

Article 5

Des modalités, selon lesquelles l'étiquetage, la présentation et la publicité peuvent faire allusion à un régime ou à une catégorie de personnes auxquelles un produit visé à l'article 1^{er} est destiné, peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13.

(1) JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

Article 6

1. L'étiquetage d'un produit visé à l'article 1^{er} et les modalités selon lesquelles il est réalisé, sa présentation et la publicité le concernant ne doivent pas attribuer à ce produit des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

Des dérogations au premier alinéa peuvent être prévues, conformément à la procédure prévue à l'article 13, dans des cas exceptionnels et bien déterminés. Jusqu'à l'aboutissement de cette procédure, les dérogations en question peuvent être maintenues.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle, à la diffusion de toute information ou recommandation utile destinée exclusivement aux personnes qualifiées dans les domaines de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie.

Article 7

1. La directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE ⁽²⁾, est applicable aux produits visés à l'article 1^{er}, aux conditions énoncées ci-après.

2. La dénomination de vente d'un produit doit être accompagnée de l'indication de ses caractéristiques nutritionnelles particulières. Toutefois, dans le cas des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) sous iii), cette mention est remplacée par l'indication de leur destination.

3. L'étiquetage des produits n'ayant pas fait l'objet d'une directive spécifique en vertu de l'article 4 doit également comporter:

- a) les éléments particuliers de la composition qualitative et quantitative ou le procédé spécial de fabrication qui confèrent au produit ses caractéristiques nutritionnelles particulières;
- b) la valeur énergétique disponible exprimée en kj ou kcal ainsi que la teneur en glucides, en protides et lipides pour 100 g ou 100 ml de produit commercialisé et rapporté à la quantité proposée pour la consommation si le produit est ainsi présenté.

Toutefois, si cette valeur énergétique est inférieure à 50 kj (12 kcal) pour 100 g ou 100 ml du produit commercialisé, les indications dont il s'agit peuvent être remplacées soit par la mention «valeur énergétique inférieure à 50 kj (12 kcal) pour 100 g», soit par la mention «valeur énergétique inférieure à 50 kj (12 kcal) pour 100 ml».

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

4. Les exigences particulières applicables à l'étiquetage des produits pour lesquels une directive spécifique a été adoptée sont fixées par ladite directive.

Article 8

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent être mis dans le commerce que sous forme préemballée et de telle façon que l'emballage les recouvre entièrement.

2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir des dérogations pour le commerce de détail, les indications prévues à l'article 7 devant, dans ce cas, accompagner le produit lors de sa présentation à la vente.

Article 9

En ce qui concerne les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière et n'appartenant pas à l'un des groupes figurant à l'annexe I, et afin de permettre à leur égard un contrôle officiel efficace, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

- 1) au moment de la première mise sur le marché d'un des produits visés ci-dessus, le fabricant ou, dans le cas d'un produit fabriqué dans un État tiers, l'importateur en informe l'autorité compétente de l'État membre où cette mise sur le marché a lieu, au moyen de la transmission d'un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit;
- 2) au moment de la mise sur le marché subséquente du même produit dans un autre État membre, le fabricant ou, le cas échéant, l'importateur transmet à l'autorité compétente de cet État membre la même information, complétée par l'indication de l'autorité destinataire de la première notification;
- 3) en cas de besoin, l'autorité compétente est habilitée à exiger du fabricant ou, le cas échéant, de l'importateur la présentation des travaux scientifiques et des données justifiant la conformité du produit avec l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que les mentions prévues à l'article 7 paragraphe 3 point a). Dans la mesure où ces travaux ont fait l'objet d'une publication facilement accessible, une référence à celle-ci suffit;
- 4) les États membres communiquent à la Commission l'identité des autorités compétentes au sens du présent article et tout autre renseignement utile les concernant.

La Commission publie ces renseignements au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Des modalités d'application du présent paragraphe peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13;

- 5) au terme d'un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission transmet au Conseil un rapport sur l'application du présent article accompagné, le cas échéant, de toute proposition appropriée.

Article 10

1. Les États membres ne peuvent interdire ou entraver le commerce des produits visés à l'article 1^{er} et conformes à la présente directive et, le cas échéant, aux directives prises en application de la présente directive, pour des motifs liés à la composition, aux caractéristiques de fabrication, de présentation ou à l'étiquetage de ces produits.
2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales applicables en l'absence de directives prises en application de la présente directive.

Article 11

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'une denrée alimentaire destinée à une alimentation particulière et n'appartenant pas à l'un des groupes figurant à l'annexe I n'est pas conforme à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou qu'elle présente un danger pour la santé humaine, tout en circulant librement dans un ou plusieurs États membres, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire le commerce du produit en question. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant les motifs justifiant sa décision.
2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.
3. Si la Commission estime que la mesure nationale doit être supprimée ou modifiée, elle engage la procédure prévue à l'article 13 afin d'adopter les mesures appropriées.

Article 12

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenues depuis l'adoption d'une des directives spécifiques, que l'emploi d'une denrée alimentaire destinée à une alimentation particulière présente un danger pour la santé humaine tout en étant conforme aux dispositions de la directive spécifique concernée, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions en question. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.
2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.
3. Si la Commission estime que des modifications à la présente directive et/ou aux directives spécifiques sont

nécessaires pour pallier les difficultés évoquées au paragraphe 1 pour assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure prévue à l'article 13 en vue d'arrêter ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à ce que les modifications aient été arrêtées.

Article 13

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors de votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

La directive 77/94/CEE est abrogée.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 15

1. Les États membres modifient leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à:
 - admettre, à partir du 16 mai 1990, le commerce des produits conformes à la présente directive,

— interdire, à partir du 16 mai 1991, le commerce des produits non conformes à la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales qui, en l'absence de directives visées à l'article 4, régissent certains groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

ANNEXE I

Groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour lesquels des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques ⁽¹⁾

1. Préparations pour nourrissons
2. Laits de suite et autres aliments du deuxième âge
3. Aliments pour bébés
4. Denrées alimentaires à valeur énergétique faible ou réduite destinées à un contrôle du poids
5. Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales
6. Aliments pauvres en sodium, y compris les sels diététiques hyposodiques ou asodiques
7. Aliments sans gluten
8. Aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs
9. Aliments destinés à des personnes affectées d'un métabolisme glucidique perturbé (diabétiques).

⁽¹⁾ Il est entendu que les produits en commerce lors de l'adoption de la directive ne sont pas affectés par celle-ci.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 77/94/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er} paragraphe 1	Article 1 ^{er} paragraphe 1
Article 1 ^{er} paragraphe 2	Article 2 paragraphe 2
Article 1 ^{er} paragraphe 3	—
Article 2 paragraphe 1	Article 3 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 2 premier alinéa	Article 2 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa	—
Article 2 paragraphe 3	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 4	Article 2 paragraphe 3
Article 3	Article 3 paragraphe 2
—	Article 4
Article 4 paragraphe 1	Article 6 paragraphe 1
Article 4 paragraphe 2	Article 5
Article 4 paragraphe 3	Article 6 paragraphe 2
Article 5 paragraphe 1	Article 7 paragraphe 1
Article 5 paragraphe 2 point a)	Article 7 paragraphe 2
Article 5 paragraphe 2 points b) et c)	Article 7 paragraphe 3 points a) et b)
Article 5 paragraphe 2 point d)	—
Article 5 paragraphe 2 point e)	Article 7 paragraphe 4
Article 5 paragraphe 3	—
Article 6	Article 8
—	Article 9
Article 7 paragraphe 1	Article 10 paragraphe 1
—	Article 10 paragraphe 2
Article 7 paragraphe 2	—
Article 8	—
—	Article 11
—	Article 12
Article 9	Article 13
Article 10	—
Article 11	—
—	Article 14
Article 12	Article 15
Article 13	Article 16
—	Annexe I